

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2 DÉCEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 293

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 944/67/CEE de la Commission, du 1^{er} décembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	1
<i>Règlement n° 945/67/CEE de la Commission, du 1^{er} décembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	3
<i>Règlement n° 946/67/CEE de la Commission, du 1^{er} décembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	5
<i>Règlement n° 947/67/CEE de la Commission, du 1^{er} décembre 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses</i>	6

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECOMMANDATIONS ET AVIS

67/730/CEE :

<i>Recommandation de la Commission, du 16 novembre 1967, adressée au gouvernement de la République française au sujet du projet de loi relative à l'institution d'une taxe spéciale pour l'usage des infrastructures routières (article 13 du projet de loi de finances pour 1968)</i>	7
--	---

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/731/CEE :

<i>Information relative aux taux de parité retenus pour les opérations du F.E.D.</i>	9
---	---

67/732/CEE :

<i>Rectificatif à l'appel d'offres n° 611</i>	10
---	----

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif au règlement n° 769/67/CEE de la Commission, du 26 octobre 1967, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1^{er} novembre 1967 (JO n° 261 du 28. 10. 1967)</i>	11
<i>Rectificatif au règlement n° 784/67/CEE de la Commission, du 30 octobre 1967, relatif à la détermination des centres d'intervention pour l'huile d'olive autres que les centres principaux (JO n° 264 du 31. 10. 1967)</i>	11
<i>Rectificatif au règlement n° 785/67/CEE de la Commission, du 30 octobre 1967, relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention (JO n° 264 du 31. 10. 1967)</i>	11

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 944/67/CEE DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 1^{er} décembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	49,73
ex 10.01	Froment dur	51,08
10.02	Seigle	35,28
10.03	Orge	35,35
10.04	Avoine	30,36
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,53 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	35,53
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	6,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	31,69
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	74,45
11.01 B	Farine de méteil	74,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	59,80
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	88,84
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	79,99

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

***RÈGLEMENT N° 945/67/CEE DE LA COMMISSION**
du 1^{er} décembre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 1^{er} décembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,70	0,70	0,70
ex 10.01	Froment dur	0	2,00	2,00	2,25
10.02	Seigle	0	1,80	1,80	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	2,95	2,95	2,45
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	18,00	18,00	18,75
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,15
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,125	0,125	0,125	0,125
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,093	0,093	0,093	0,093
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,109	0,109	0,109	0,109
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 946/67/CEE DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 931/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 292 du 1.12.1967, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 1^{er} décembre 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	+ 2,00	+ 2,25	+ 2,25
10.02	Seigle	0	+ 1,80	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 2,95	+ 2,45	+ 2,20
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,30
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 947/67/CEE DE LA COMMISSION
du 1^{er} décembre 1967
portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines
oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾ et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement n° 463/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement n° 463/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} décembre 1967 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 4 décembre 1967 pour les graines de colza et navette (ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette Tournesol	
Montants de l'aide	11,133	9,857
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de décembre 1967 :	10,663	9,586
— pour le mois de janvier 1968 :	10,843	9,796
— pour le mois de février 1968 :	11,023	10,006

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 200 du 19.8.1967, p. 6.

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECOMMANDATIONS ET AVIS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1967

adressée au gouvernement de la République française au sujet du projet de loi relative à l'institution d'une taxe spéciale pour l'usage des infrastructures routières (article 13 du projet de loi de finances pour 1968)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/730/CEE)

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagée par les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾, le gouvernement de la République française a communiqué à la Commission, par lettre du 16 octobre 1967 du représentant permanent de la France auprès des Communautés européennes, un projet de loi concernant l'institution d'une taxe spéciale pour l'usage des infrastructures routières. Ce projet de loi est constitué par l'article 13 du projet de loi de finances pour 1968.

La lettre du représentant permanent est parvenue à la Commission le 18 octobre 1967. Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, le gouvernement français a également communiqué le projet aux autres États membres.

En application de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil, du 21 mars 1962, une consultation avec les États membres au sujet des dispositions en cause a eu lieu sur l'initiative de la Commission au cours d'une réunion qui s'est tenue à Bruxelles le 6 novembre 1967.

En vertu de l'article 2 de la décision du Conseil, la Commission formule la recommandation suivante :

1. La Commission constate que le projet de loi a pour objet l'institution d'une taxe spéciale pour l'usage des infrastructures routières applicable aux véhicules destinés aux transports de marchandises. Cette taxe est assise sur le poids total autorisé en charge. Elle s'applique aux véhicules dont le poids total en charge maximum autorisé est égal ou supérieur à des seuils variables selon la catégorie.

La Commission constate également que les dispositions du projet de loi prévoient l'application de cette taxe aux véhicules immatriculés hors de France et qui circulent sur le réseau routier français, sa perception étant opérée lors du passage en douane.

2. La Commission constate que le projet de loi touche au problème de l'imputation des coûts d'infrastructure qui joue un rôle considérable dans l'établissement et la mise en œuvre de la politique commune des transports. Le Conseil, par ses décisions n° 64/389/CEE, du 22 juin 1964 ⁽²⁾, et n° 65/270/CEE, du 13 mai 1965 ⁽³⁾, a fixé un programme d'enquête et d'études à effectuer par les États membres et la Commission et destinées à recueillir les éléments d'appréciation pour la définition du régime financier applicable en matière

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

⁽²⁾ JO n° 102 du 29. 6. 1964, p. 1598/64.

⁽³⁾ JO n° 88 du 24. 5. 1965, p. 1473/65.

d'utilisation des infrastructures. Par ailleurs, tant dans l'accord du 22 juin 1965 sur l'organisation commune du marché des transports que dans sa résolution du 20 octobre 1966, le Conseil a souligné la nécessité et l'urgence d'une solution communautaire de ce problème, éventuellement sous une forme intérimaire provisoire.

En ce qui concerne les mesures à prendre à cet égard dans le secteur des transports par route, la Commission a annoncé, dans la communication qu'elle a adressée le 10 février 1967 au Conseil sur la politique commune des transports à la suite de la résolution du Conseil, du 20 octobre 1966, qu'elle déposerait, après achèvement de l'étude pilote prescrite par l'article 3 de la décision n° 65/270/CEE du Conseil, des propositions tendant à harmoniser les structures des taxes sur les véhicules utilitaires à l'intérieur de la Communauté.

La Commission préférerait que la mesure faisant l'objet du projet de loi ne fût prise que dans le cadre de la solution communautaire qu'elle proposera dans les conditions qui viennent d'être précisées, cette solution devant elle-même être articulée avec celles que recommandent tant une nécessaire harmonisation des conditions de concurrence entre les trois modes de transport terrestre que, de ce point de vue, une imputation convenable des coûts d'infrastructure. Elle prend, cependant, acte de la déclaration des représentants du gouvernement français dans la réunion de consultation d'où il ressort que le projet de loi ne préjuge nullement les choix à effectuer ultérieurement dans le cadre de la politique commune des transports et doit être considéré comme ayant un caractère provisoire.

3. La Commission constate que les dispositions envisagées ont pour but essentiel d'assurer une contribution plus correcte de diverses catégories de véhicules à la couverture des coûts qu'elles occasionnent à la collectivité du fait de l'utilisation des infrastructures routières. L'objectif ainsi poursuivi s'inscrit donc dans la ligne générale de la politique commune des transports.

Tout en reconnaissant l'importance des mesures envisagées au regard d'une solution plus rationnelle du problème de la tarification de l'usage des infrastructures, la Commission regrette que le gouvernement français n'ait pas tiré les conséquences du calcul économique sur lequel se fondent ces mesures également dans les cas où ce calcul a fait ressortir une contribution excédentaire à la couverture des coûts d'infrastructure.

4. L'application aux véhicules immatriculés à l'étranger de la taxe spéciale touche au problème

des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux.

La Commission constate que des décisions communes du ministre de l'économie et des finances et du ministre des transports prises en exécution de conventions ou d'accords internationaux pourront fixer les réductions ou exonérations de la taxe accordées aux propriétaires de véhicules qui effectuent des transports internationaux. Elle considère que dans la mesure où de tels conventions ou accords résulteraient de négociations bilatérales entre la France et les autres États membres, cette procédure ne constituerait pas un moyen approprié de règlement des problèmes en question, étant donné le risque de solutions divergentes qui pourraient rendre plus difficile l'adoption d'une réglementation communautaire. Elle estime également qu'une solution consistant à appliquer, dès le 1^{er} janvier 1968, la nouvelle taxe aux véhicules étrangers et à accorder rétroactivement pour ces mêmes véhicules le bénéfice d'une réglementation communautaire comporterait de graves inconvénients d'ordre économique et commercial du fait de l'incertitude qu'elle crée pour les transporteurs quant aux éléments de coût à prendre en considération dans la formation des prix. Seule l'application directe d'une réglementation communautaire est susceptible de constituer une solution valable du problème des doubles impositions.

La Commission rappelle à ce propos la proposition de règlement concernant la suppression de ces doubles impositions qu'elle a transmise au Conseil le 18 mars 1964. La mise en vigueur d'une réglementation communautaire dans ce domaine doit pouvoir intervenir dans des délais très courts. Dans cette perspective, la Commission estime opportun que le gouvernement français surseoie à l'application des mesures envisagées aux véhicules immatriculés dans les autres États membres.

5. La Commission informe les autres États membres de cette recommandation.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Information relative aux taux de parité retenus pour les opérations du
Fonds européen de développement (F.E.D.)**

(67/731/CEE)

Pour la participation aux appels à la concurrence lancés en vue de l'exécution des projets financés par le F.E.D., il importe aux soumissionnaires de connaître les taux de parité déclarés au Fonds monétaire international ou les cours de référence utilisés par les pays et territoires d'outre-mer associés.

Ces taux et cours de référence sont utilisés pour :

- la conversion en monnaie du pays bénéficiaire ayant lancé l'appel à la concurrence (monnaie locale) des offres libellées en monnaie autre que la monnaie locale, en vue de la comparaison des offres,
- la conversion au cours de l'exécution d'un marché passé à la suite d'un appel à la concurrence en vue de la liquidation des paiements à l'extérieur du pays bénéficiaire.

Les taux de parité et cours suivants sont applicables aux appels à la concurrence lancés et pour lesquels la date limite pour le dépôt des offres est fixée pendant le mois de janvier 1968 :

1 unité de compte (U.C.) = 0,88867088 gramme d'or fin = 1 U.S. dollar

1 U.C. = 50 francs belges	1 U.C. = 246,853 francs C.F.A.
1 U.C. = 4 Deutsche Mark	1 U.C. = 246,853 francs malgaches
1 U.C. = 4,93706 francs français	1 U.C. = 493,706 francs maliens
1 U.C. = 625 lires italiennes	1 U.C. = 214,392 francs Djibouti (C.F.S.)
1 U.C. = 50 francs luxembourgeois	1 U.C. = 89,7647 francs C.F.P. (Polynésie)
1 U.C. = 3,62 florins néerlandais	
1 U.C. = 87,5 francs burundi	1 U.C. = 7,14286 sh. Somalo
1 U.C. = 50 Makuta = 0,5 Zaïre ⁽¹⁾	1 U.C. = 1,8855 florin antillais
1 U.C. = 100 francs rwandais	1 U.C. = 1,8855 florin Suriname.

La prochaine publication des taux de parité en vigueur pour le dépôt des offres en février 1968 se fera dans la première édition du *Journal officiel des Communautés européennes* en janvier 1968.

⁽¹⁾ 1 Zaïre = 100 Makuta = 2 U.C.

Rectificatif à l'appel d'offres n° 611

(67/732/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 611

pour un appel d'offres lancé par la république du Tchad et publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 145 du 8 juillet 1967,

concernant l'exécution d'une chaussée revêtue sur la route Fort-Lamy-Massaguet (78,68 km) et construction d'une route revêtue sur la bretelle reliant cette route à la rue du Nord (7,85 km),

est rectifié comme suit (rectifications en italique) :

Appel d'offres ouvert n° 4/67 Convention n° 435/TC Projet n° 211.017.24

Les soumissions, en langue française, devront parvenir par pli recommandé ou être remises contre récépissé à M. le Directeur des travaux publics, B.P. 436, Fort-Lamy (Tchad) au plus tard le 8 *décembre 1967* à 13 heures locales.

Dans le cas où la soumission est envoyée par pli recommandé, l'entrepreneur est tenu d'informer le directeur des travaux publics par voie télégraphique de la référence de l'envoi (date et numéro).

L'ouverture des plis aura lieu le 11 *décembre 1967* à 8 heures locales dans le bureau du directeur des travaux publics à Fort-Lamy (Tchad).

N.B. Un additif à cet appel d'offres a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 184 du 5 août 1967, dont le texte est incorporé dans le présent rectificatif.

Les autres indications restent inchangées.

RECTIFICATIFS

Rectificatif concernant le règlement n° 769/67/CEE de la Commission, du 26 octobre 1967, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1^{er} novembre 1967

(Journal officiel des Communautés européennes n° 261 du 28 octobre 1967)

Page 6, première colonne, dans les considérants, 8^e ligne :

au lieu de : « a) 2 et 3 ; »

lire : « a) 2 ; » ;

Page 6, première colonne, dans les considérants, 11^e ligne :

au lieu de : « 2, 4 et 5, 02.02 B II b), 02.03 B et 15.01 B, il con- »

lire : « 2, 4 et 5 et 02.02 B II b) il con- ».

Rectificatif au règlement n° 784/67/CEE de la Commission, du 30 octobre 1967, relatif à la détermination des centres d'intervention pour l'huile d'olive autres que les centres principaux

(Journal officiel des Communautés européennes n° 264 du 31 octobre 1967)

Page 11, première colonne, neuvième ligne :

au lieu de : Cerreto d'Esi

lire : Cerreto Desi.

Rectificatif au règlement n° 785/67/CEE de la Commission, du 30 octobre 1967, relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention

(Journal officiel des Communautés européennes n° 264 du 31 octobre 1967)

Page 14, annexe, première colonne ;

aux 5^e, 7^e et 8^e lignes :

au lieu de : 81°

lire : 8°

à la 8^e ligne :

au lieu de : 51°

lire : 5°

STATISTIQUE AGRICOLE N° 9/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 9/1967 de la série « Statistique agricole ». La nouvelle publication se compose de deux parties :

1. *Céréales consommées en fourrage*

présente pour la première fois dans la série « Statistique agricole » des données sur l'utilisation des céréales pour l'alimentation animale depuis 1955/1956 jusqu'à 1964/1965. Cette statistique de l'alimentation animale, en tant que moyen de production agricole, développe considérablement les bilans d'approvisionnement des céréales du point de vue du fourrage. Certes, elle doit encore être élargie et ne constitue qu'un premier pas vers la création de bilans fourragers s'appliquant à tous les aliments de bétail.

Elle fournit des renseignements sur les quantités de céréales consommées en fourrage suivant la provenance, l'auto-approvisionnement ou les achats au marché, les types de transformation et les espèces d'animaux.

Ces données de base ont été, par ailleurs, complétées par une série de pourcentages, d'indices et d'autres rapports.

2. *Bilans d'approvisionnement du vin*

constitue la mise à jour pour 1966/1967 des données publiées jusqu'à ce jour dans la même série.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français) compte 113 pages. Il peut être obtenu au prix de 6 DM ou 75 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (8 à 10 numéros) est de 36 DM ou 450 FB.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1967.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel a été fixé à FB 1.500 (FF 150,—)

A partir du 1^{er} janvier 1968, la présentation du Journal officiel sera modifiée ; les textes en seront répartis en deux tomes distincts :

- l'un paraissant en principe chaque jour et reproduisant les textes à caractère législatif (« L »)
- l'autre, à périodicité irrégulière, contenant des communications et des informations (« C »).

La présentation typographique du Journal officiel sera également quelque peu changée.

A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

Une lettre d'information plus détaillée sera adressée aux abonnés prochainement.